



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la SARTHE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Eau-environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 DEC. 2017  
PROLONGEANT L'AUTORISATION du 21 décembre 2012 RELATIVE AUX INSTALLATIONS,  
OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS CONSÉCUTIFS À L'AMÉNAGEMENT DE L'ENSEMBLE  
COMMERCIAL, FAMILY VILLAGE 2, SUR LA COMMUNE DE RUAUDIN  
EN APPLICATION de l'ARTICLE L181-15 du code de l'environnement**

Le Préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L181-3, L181-14, L181-15, R 181-46, R181-49;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 délivré à SNC ALTA LES HUNAUDIERES ;

**Vu** la déclaration de changement de bénéficiaire de l'autorisation formulée par la société SCCV le Pré Long en date du 26 octobre 2017 ;

**Vu** la demande formulée par la société SCCV, situé 100 avenue des Champs Élysées – 75008 PARIS demandant la prolongation de l'autorisation susvisée concernant les travaux d'implantation reçue à la Direction Départementale des Territoires le 26 octobre 2017;

Considérant que les travaux d'implantation devaient être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification au bénéficiaire de l'autorisation susvisée ;

Considérant que ces derniers n'ont pas été réalisés ;

Considérant que l'arrêté préfectoral a été notifié à SNC ALTA LES HUNAUDIERES le 27 décembre 2012 ;

Considérant en conséquence que l'échéance prévue par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 pour la réalisation des travaux est le 27 décembre 2017 ;

Considérant que la société SCCV demande une prolongation du délai envisageable pour la réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2018 ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires ;**

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Prolongation de l'autorisation**

L'article 35 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 est modifié comme suit :

*Article 35 : Les installations, ouvrages et activités sont autorisés sans condition de durée. Néanmoins, les travaux d'implantation devront être réalisés avant le 31 décembre 2018.*

## **Article 2 : Modification de l'autorisation**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article L 181-14 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut-être déférée :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de cette décision ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, le directeur départemental des territoires de la SARTHE, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le maire de la commune de RUAUDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à , bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un mois au moins.

Le Préfet,

